



# Rapport

Date de la séance du CE : 4 mars 2026  
Direction : Direction de la sécurité  
N° d'affaire : 2025.SIDGS.1596  
Classification : Non classifié

## Ordonnance cantonale sur les jeux d'argent (OCJAR) Révision partielle

### Table des matières

1.	<b>Synthèse</b> .....	1
2.	<b>Contexte</b> .....	2
2.1	Situation actuelle et pratique en matière de subventions .....	2
2.2	Évolution des recettes et des dépenses .....	3
2.3	Demandes des principales parties prenantes .....	4
3.	<b>Caractéristiques de la nouvelle réglementation</b> .....	5
4.	<b>Forme de l'acte</b> .....	6
5.	<b>Droit comparé</b> .....	6
6.	<b>Mise en œuvre et évaluation</b> .....	7
7.	<b>Commentaire des articles</b> .....	7
8.	<b>Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes</b> .....	16
9.	<b>Répercussions financières</b> .....	16
10.	<b>Répercussions sur le personnel et l'organisation</b> .....	16
11.	<b>Répercussions sur les communes</b> .....	17
12.	<b>Répercussions sur l'économie</b> .....	17

### 1. Synthèse

En vertu d'un accord intercantonal, le canton de Berne cogère la société coopérative Swisslos, qui propose en Suisse alémanique et au Tessin des jeux d'argent de grande envergure au sens de la législation fédérale sur les jeux d'argent. Les bénéfices nets de Swisslos sont reversés aux cantons, à charge pour eux de les utiliser à des fins d'utilité publique. Grâce à une participation au bénéfice en hausse, le Fonds de loterie et le Fonds du sport du canton de Berne disposent de ressources financières plus importantes qu'il y a quelques années.

La législation cantonale sur les jeux d'argent entièrement révisée est entrée en vigueur en 2021. Elle permettait déjà de distribuer davantage d'argent et prévoyait à cet effet de nouveaux domaines d'affectation ainsi que des possibilités étendues de subventionnement. Malgré cela,

les réserves des fonds ont augmenté. C'est pourquoi la Direction de la sécurité, avec le concours des nombreuses parties prenantes, a réalisé une analyse approfondie de la situation pour déterminer comment le Fonds de loterie et le Fonds du Sport peuvent augmenter les fonds qu'ils allouent à des projets d'utilité publique de manière contrôlée et assurée sur le long terme.

Les enseignements de ces travaux ont été transmis au Conseil-exécutif, qui a arrêté l'orientation sur laquelle repose la présente révision de l'ordonnance sur les jeux d'argent. Cette révision autorise le Fonds de loterie et le Fonds du sport à faire des dépenses supplémentaires, que le gouvernement estime à quelque cinq millions de francs par an pour le premier et à quelque sept millions de francs pour le second.

La révision de l'ordonnance a en outre été mise à profit pour apporter quelques adaptations et précisions dans le domaine des jeux d'argent de petite envergure.

## **2. Contexte**

### **2.1 Situation actuelle et pratique en matière de subventions**

L'utilisation des fonds provenant des jeux d'argent est régie en particulier par les actes suivants :

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), article 106, alinéa 6
- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51)
- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52)
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520)
- Guides pratiques du Fonds de loterie<sup>1</sup> et du Fonds du sport<sup>2</sup>

Il convient de relever que l'utilisation des fonds provenant des jeux d'argent doit tout d'abord respecter les prescriptions contraignantes de la Confédération concernant l'utilité publique, l'égalité de traitement et l'exclusion de l'exécution d'obligations de droit public<sup>3</sup>. Le droit cantonal précise que les subventions sont généralement réservées à des projets réalisés dans le canton, ou à d'autres projets à condition qu'ils revêtent une grande importance pour le canton<sup>4</sup>. Il précise dans la LCJAr que les subventions sont octroyées à titre subsidiaire et pour des projets uniques, mais pas pour des frais d'exploitation ou l'entretien de bâtiments<sup>5</sup>. La pratique en matière de subventions repose sur un guide pratique, accessible au public, qui concrétise et complète ces principes.

La stabilité financière du Fonds de loterie et du Fonds du sport est assurée par un plafonnement des subventions en valeur absolue et en valeur relative et, dans le cas des projets de construction, par une formule mathématique ancrée au niveau de l'ordonnance. Ces dispositions visent à éviter un déséquilibre financier des fonds comme cela est arrivé au Fonds du sport il y a une quinzaine d'années.

<sup>1</sup> <https://www.fobe.sid.be.ch/fr/start/lotteriefonds.html>

<sup>2</sup> <https://www.fobe.sid.be.ch/fr/start/sportfonds.html>

<sup>3</sup> Art. 125 et 127 LJAr

<sup>4</sup> Art. 27, al. 1 LCJAr

<sup>5</sup> Art. 30 et 32 LCJAr

## 2.2 Évolution des recettes et des dépenses

Après avoir stagné ou peu augmenté pendant des années, la participation au bénéfice net de Swisslos est en forte progression depuis 2020. En 2025, le canton de Berne a reçu une part du bénéfice de 2024 atteignant la valeur record de 82,7 millions de francs, soit une hausse de 43 % par rapport à 2020 (57,6 millions de francs). La Direction de la sécurité estime que les recettes annuelles du canton à ce titre dépasseront les 71 millions de francs de manière durable.

Figure 1 : Fonds de loterie. Évolution des recettes et des versements au Fonds du sport (FS) et au Fonds d'encouragement des activités culturelles (FEAC)

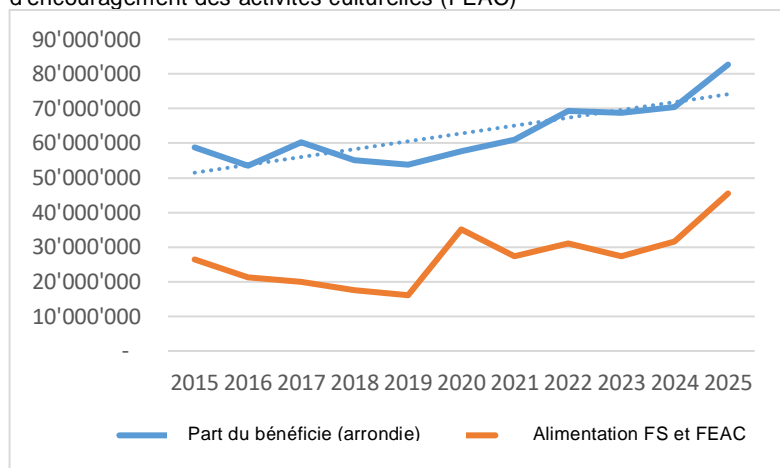
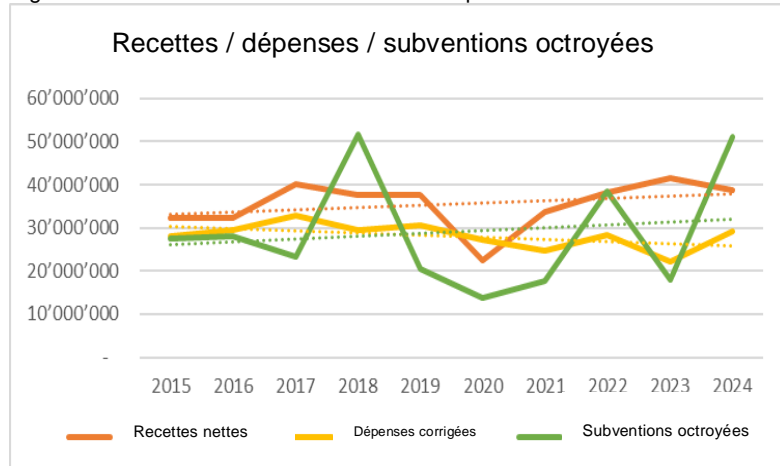


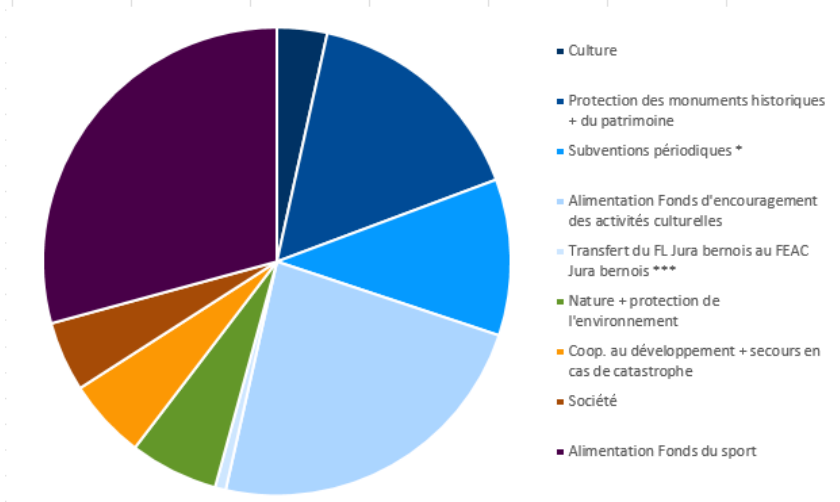
Figure 2 : Fonds de loterie. Évolution des dépenses et des subventions octroyées par rapport aux recettes nettes



Les facteurs « dépenses » et « subventions octroyées / nouveaux engagements » peuvent présenter des fluctuations importantes car ils dépendent du nombre de demandes et de la nature des projets. Comme il arrive que les versements effectifs soient retardés en fonction de l'avancement des projets, les nouveaux engagements sont plus parlants que les dépenses. Les pics sur la ligne verte matérialisent les subventions périodiques accordées par le Grand Conseil en faveur de monuments historiques exceptionnels, dont le versement est en fait étalé sur plusieurs années<sup>6</sup>. La crise du COVID-19 se répercute elle aussi sur les statistiques. Au cours des cinq dernières années, les dépenses nettes du Fonds de loterie se sont élevées à 26,4 millions de francs et les subventions octroyées à 27,7 millions de francs.

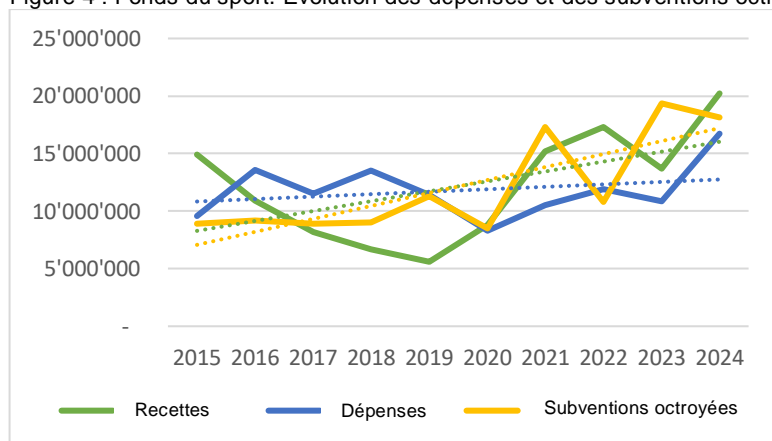
<sup>6</sup> Cf. art. 60 ss LCJA

Figure 3 : Fonds de loterie. Répartition des dépenses par domaine d'affectation



En 2024, le Fonds de loterie a affecté 54 % de ses dépenses totales au domaine de la culture<sup>7</sup>, un chiffre qui s'établit à 58 % sur la moyenne des trois dernières années (2022-2024). Si l'on déduit l'alimentation du Fonds du sport, la part des dépenses du Fonds de loterie en faveur de la culture avoisine même les 80 %.

Figure 4 : Fonds du sport. Évolution des dépenses et des subventions octroyées par rapport aux recettes nettes



Sur les cinq dernières années, les subventions octroyées par le Fonds du sport ont représenté en moyenne 15 millions de francs par an, ce qui correspond à la totalité des recettes du fonds.

### 2.3 Demandes des principales parties prenantes

La Direction de la sécurité a des échanges divers avec les unités administratives intéressées du canton (notamment les Directions et le Conseil du Jura bernois [CJB]) et des groupements d'intérêt (sport, culture populaire). Le sport étant très structuré (fédérations), il est facile d'avoir connaissance des besoins des parties prenantes dans ce domaine. Les choses sont beaucoup plus difficiles pour le Fonds de loterie, qui couvre une grande variété de domaines.

<sup>7</sup> Cela inclut les dépenses dans le domaine de la culture, des monuments historiques et de la protection du patrimoine, les subventions périodiques octroyées aux monuments historiques revêtant une importance exceptionnelle et l'alimentation du Fonds d'encouragement des activités culturelles (y c. transfert au Jura bernois).

Différents souhaits d'ordre général ont été exprimés :

- mettre l'accent sur le canton de Berne ;
- accroître la liberté d'appréciation.

Les propositions suivantes concernant le Fonds de loterie sont particulièrement intéressantes :

- flexibiliser le cadre financier du Service cantonal des monuments historiques ;
- soutenir des projets œcuméniques, interreligieux ou multireligieux qui favorisent la cohésion sociale ;
- intégrer et soutenir davantage de projets pilotes ;
- reprendre l'encouragement destiné à l'économie et au tourisme.

Les propositions suivantes concernant le Fonds du sport sont particulièrement intéressantes :

- mieux soutenir les grandes manifestations dans le domaine du sport populaire présentant un intérêt pour le grand public ;
- encourager les athlètes ;
- prendre en compte les centres de prestations nationaux ;
- soutenir davantage les installations sportives d'importance cantonale (installations CISIC<sup>8</sup>) ;
- soutenir l'inclusion ;
- octroyer des subventions plus importantes aux compétitions sportives.

### **3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation**

Le Conseil-exécutif a défini ainsi le cadre de la révision partielle de l'OCJAR :

*Le Fonds de loterie et le Fonds du sport utilisent les ressources issues des jeux d'argent allouées au canton de Berne pour des projets d'utilité publique qui se déroulent avant tout dans le canton de Berne, dans les domaines prescrits par la loi, à savoir le sport, la culture et la société. L'emploi desdits fonds doit être efficace, économique et transparent. La Direction de la sécurité constitue les réserves nécessaires pour assurer les flux de trésorerie des deux fonds. Elle prend des mesures en temps utile lorsque les fonds risquent de se retrouver en difficulté financière. Au besoin, elle propose au Conseil-exécutif les mesures ou les adaptations de l'ordonnance qu'impose la situation. Le Conseil-exécutif autorise le Fonds de loterie et le Fonds du sport à faire des dépenses supplémentaires dans la mesure où cela ne met pas en péril leur trésorerie.*

Les ressources issues des jeux d'argent dont bénéficie le canton dépendent de l'activité de la société coopérative Swisslos et sont donc limitées par cette activité. Les dépenses du Fonds de loterie et du Fonds du sport dépendent des demandes déposées. Les grands projets, qui déclenchent des dépenses élevées, sont par définition irréguliers et peuvent se cumuler sur une période courte. Le Fonds de loterie et le Fonds du sport doivent être gérés de manière à pouvoir absorber des fluctuations et donc avoir des réserves appropriées. En application d'une recommandation de l'autorité de surveillance des jeux d'argent, il paraît judicieux que la réserve représente jusqu'à une année et demie de rentrées. Le Conseil-exécutif et la Direction de la sécurité prévoient des instruments de pilotage appropriés dans les domaines où cela est nécessaire. Le plafonnement des subventions en valeur absolue et en valeur relative a fait ses preuves. D'autres instruments de pilotage sont envisageables. Il faut en tous cas éviter les engagements fixes et non contrôlables.

<sup>8</sup> CISIC = conception des installations sportives d'importance cantonale

Le Conseil-exécutif juge possible de tenir compte de la majorité sinon d'une partie des souhaits exprimés par les différentes parties prenantes. Il prévoit de planifier l'activité future des fonds en se basant sur des recettes moyennes de 71 millions de francs par an au moins afin de permettre, selon les modalités retenues, d'augmenter les dépenses annuelles du Fonds de loterie d'environ 5 millions de francs et celles du Fonds du sport d'environ 7 millions de francs. En accord avec la stratégie sportive du canton et avec son engagement dans le domaine du sport, cela permettra des versements élevés, jusqu'à la limite légale d'alimentation du Fonds du sport de 35 %. Les versements en faveur du Fonds d'encouragement des activités culturelles pourront continuer à atteindre leur limite légale de 20 %. Il ne faut pas oublier que les dépenses ne peuvent être que rarement pilotées de manière directe car l'attribution des moyens financiers dépend entièrement de la nature et du nombre des demandes et des projets. Les chiffres prévisionnels sont donc entachés d'incertitude.

La pratique a été révisée pour inclure de nouveaux domaines, mais aussi pour élargir et optimiser les possibilités de soutien actuelles en tenant compte de la faisabilité, de la charge de travail, des répercussions et des expériences acquises. En plus des mesures propres à chaque fonds, les adaptations suivantes sont prévues pour les deux fonds :

- Utilité publique : l'interprétation de ce critère est assouplie pour le Fonds de loterie en mettant l'accent sur la portée potentielle. Cela permettra de prendre en compte des projets qui devaient être rejetés jusqu'ici parce que leur utilité directe et immédiate concernait un nombre trop limité de Bernoises et de Bernois.
- Projets de construction : les frais imputables sont élargis.

La présente révision de l'OCJAR permettra non seulement d'adapter son contenu, mais aussi de procéder à des améliorations linguistiques. D'autres adaptations et améliorations seront apportées au niveau de la pratique. Elles n'apparaissent donc pas dans le présent projet.

#### **4. Forme de l'acte**

Le Conseil-exécutif édicte la présente révision en se fondant sur les normes de délégation figurant dans la LCJAR.

#### **5. Droit comparé**

La Direction de la sécurité a étudié et comparé la pratique d'allocation de différents cantons. Pour en avoir un bon aperçu, elle l'a scrutée dans 14 autres cantons en plus de Berne. Les cantons en question ont été sélectionnés sur la base des critères suivantes : proximité géographique avec le canton de Berne, structures comparables (topographie, rapport ville/campagne, multilinguisme). La comparaison des pratiques d'allocation, basée sur des données publiques, a ainsi inclus cinq cantons de la Loterie Romande, la Loterie Romande elle-même et dix cantons de Swisslos<sup>9</sup>. Dans un deuxième temps, des échanges ciblés ont eu lieu avec certains cantons sur des sujets déterminés.

Cette comparaison intercantonale a montré une grande diversité, avec de nombreuses particularités cantonales et donc une comparabilité réduite. En résumé, elle a abouti aux constats suivants :

<sup>9</sup> Loterie Romande : FR, JU, NE, VD, VS + la loterie Romande elle-même ; Swisslos : AG, BS, GR, LU, SG, SH, SO, TG, ZH et BE.

- Il règne une grande diversité.
- Les prescriptions de la Confédération sont interprétées et appliquées de manière variée.
- La transparence demandée par la législation fédérale et la garantie de l'égalité des droits sont variables.
- Un point commun apparaît dans l'utilisation des fonds : chaque canton se concentre sur lui-même, mais les subventions en faveur de projets nationaux et internationaux (p. ex. coopération au développement) sont néanmoins courantes.
- Les subventions sont calculées et allouées sur la base des frais imputables, mais aussi en partie sur la base d'une appréciation qualitative.
- Les subventions pour des frais de fonctionnement sont en principe exclues dans tous les cantons.
- Les cantons présentent de nombreuses particularités si bien qu'il est difficile de distinguer une pratique « générale ».
- Aucun canton n'a une pratique différente pour une partie déterminée de son territoire, hormis Berne (pour le Jura bernois).

## 6. Mise en œuvre et évaluation

La mise en œuvre de l'ordonnance incombe au Secrétariat général de la Direction de la sécurité, conjointement avec les services impliqués du canton, notamment la Direction de l'instruction publique et de la culture et le CJB. L'exécution est évaluée dans le cadre de la gestion ordinaire et des canaux d'échange en place entre les services impliqués.

## 7. Commentaire des articles

### *Article 2 Principes*

Le canton reprend les dispositions fédérales concernant les exploitants de petites loteries et de paris sportifs locaux, ajoutant seulement qu'il leur est interdit de poursuivre des buts économiques. Cette nouvelle disposition ancre la pratique actuelle dans l'ordonnance. Les exploitants doivent toujours avoir leur siège dans le canton de Berne, mais cela devient une règle générale à laquelle il est possible de déroger, par exemple au bénéfice d'un club sportif basé à l'extérieur du canton mais près de sa frontière et dont les activités profitent à un grand nombre de Bernoises et de Bernois.

Les tiers visés à l'article 6, alinéa 1 LCJAr, qui exploitent des jeux de petite envergure, restent tenus de poursuivre des buts d'utilité publique, comme le prescrit la législation fédérale, et d'avoir leur siège dans le canton de Berne.

### *Articles 8, 11 et 12 Demande, valeurs des gains, exploitation*

Depuis que la LJA a été édictée, nombre de petites loteries ont disparu. Seules de rares petites loteries traditionnelles continuent d'être organisées. Le délai de dépôt des demandes est donc adapté et aligné sur le délai prévu pour les lotos et les tombolas (art. 8). Par la même occasion, le projet supprime la contrainte concernant la date de début des ventes de billets (art. 12). La surveillance fédérale des jeux d'argent a fait savoir aux cantons que les bons ne constituent pas des gains en nature, mais des gains en argent. L'article 11 est précisé dans ce sens.

Contrairement aux cantons voisins, le canton de Berne autorise l'exploitation de lotos à titre professionnel. Le corps électoral du canton de Soleure ayant opté pour leur interdiction en novembre 2025, il y a tout lieu de penser que les entreprises qui proposent cette activité la transféreront dans le canton de Berne. Les premières demandes dans ce sens ont d'ailleurs



leurs propres moyens jusqu'à la fin d'une période de subvention. Ceux-ci pourront donc bénéficier d'un paiement anticipé complet.

#### *Article 43* *Prescription*

Les dispositions relatives au délai de prescription sont globalement inchangées. Le projet instaure cependant une exception pour des projets particuliers dont on sait par expérience qu'ils ne peuvent être achevés avant l'expiration du délai de prescription en raison de leur ampleur et de leur complexité. Cette nouvelle disposition peut bénéficier en particulier aux travaux de construction visés à l'article 45, alinéa 4 ou encore aux bénéficiaires de subventions périodiques.

#### *Article 44* *Exclusions*

La liste des exclusions est précisée par un ajout. Les fonds issus des jeux d'argent doivent être utilisés pour des projets d'utilité publique ayant des effets immédiats. Ce n'est pas le cas des activités de collecte de fonds.

#### *Article 45* *Travaux de construction*

Si les réserves des fonds continuent de croître fortement ou restent à un niveau élevé, l'alinéa 2a donne la possibilité d'allouer des subventions plus importantes à des travaux de construction sans complication. Le Conseil-exécutif fixe l'enveloppe des subventions chaque année, sur proposition de la Direction de la sécurité. La possibilité de continger les subventions, qui existe déjà pour le Fonds du sport depuis des années, est étendue au Fonds de loterie afin que le gouvernement dispose, pour ce fonds également, d'un instrument permettant de limiter les dépenses.

L'alinéa 4 introduit une flexibilisation temporelle pour les projets de construction particuliers (« projets phare »), telle la rénovation complète du Musée d'Histoire de Berne, pour lesquels le montant de la subvention n'est pas calculé selon la formule ordinaire figurant à l'annexe 1. La planification de ces projets dure généralement plusieurs années, mais il peut arriver que plusieurs projets arrivent simultanément au stade décisionnel. Or, il ne faudrait pas que de tels projets doivent être retardés à cause du caractère aléatoire de la subvention du Fonds de loterie. Cependant, le Fonds de loterie doit conserver les réserves nécessaires pour que les subventions en faveur des autres projets ne soient pas affectées.

#### *Article 46* *Principes*

La culture populaire suisse revêt une importance particulière dans le canton de Berne. Très actives, ses associations créent du lien dans tout le canton. Le Fonds de loterie soutient généreusement la culture populaire afin de maintenir ces traditions et d'encourager les activités d'utilité publique dans ce domaine. Or, la réglementation actuelle ne permet pas de soutenir l'artisanat manuel, en particulier celui des costumes folkloriques, alors que ces costumes sont des marqueurs identitaires forts sur le plan visuel et culturel. Un nouvel alinéa donne la possibilité de subventionner l'Association bernoise des costumes, qui œuvre pour que cet artisanat d'art perdure et se renouvelle. Les cours proposés par les associations se consacrant à la culture populaire restent exclus car ils sont soutenus par le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

#### *Article 47* *Subventions par personne*

Les chœurs se consacrant principalement au répertoire de la culture populaire suisse ayant été ajoutés à la liste des organisations susceptibles d'être subventionnées, il est nécessaire de

relever le plafond des subventions destinées aux associations actives dans le domaine de la culture populaire. Rien n'oblige à allouer la totalité de l'enveloppe prévue.

#### *Article 48*

#### *Autres subventions*

L'introduction de la LJAr a privé les associations de la possibilité de déléguer à la coopérative Swisslos l'organisation de petites loteries pour financer leurs activités à un coût modéré. Exploiter soi-même une petite loterie coûte très cher et comporte de grandes incertitudes, raison pour laquelle le nombre de petites loteries organisées directement par une association bénéficiaire est passé de 25 à près de zéro depuis l'introduction de la LJAr. Les dispositions introduites en 2021 lors de la révision de l'OCJAr avaient pour but de compenser la perte de cette possibilité de financement. Mais il est apparu qu'elles étaient trop généreuses. Le niveau élevé des subventions prélevées sur le Fonds de loterie en faveur de manifestations relevant de la culture populaire suisse a généré des gains supplémentaires parfois massifs pour les exploitants, ce qui est acceptable jusqu'à un certain point dans la mesure où ces gains subventionnent indirectement les associations et, à travers elle, la culture populaire. Néanmoins, il y a lieu de s'interroger sur l'économicité de l'emploi des ressources, d'autant que la culture populaire dispose d'autres possibilités de soutien généreuses. A contrario, les grandes manifestations, dont les coûts et les risques sont élevés, sont insuffisamment soutenues avec le plafond prévu actuellement. Les nouvelles dispositions prennent cet aspect en compte en liant le plafonnement des subventions à l'importance des manifestations. Elles permettent par exemple d'allouer jusqu'à un million de francs à des fêtes fédérales, comme la Fête fédérale de musique 2026. L'expérience de ces dernières années montre que le taux de subventionnement de 20 % est adéquat. Globalement, les subventions restent efficaces. Elles conservent leur caractère subsidiaire.

Le nouvel alinéa 3 cadre les subventions en faveur de l'Association bernoise des costumes. Celle-ci pourra recevoir jusqu'à 50 francs par association membre, par analogie avec les subventions par personne.

#### *Article 53*

#### *Plafonnement des subventions*

Le crédit-cadre pour la remise en état des monuments historiques d'importance exceptionnelle selon les articles 60 et suivants LCJAr et 66 et suivants OCJAr était financé jusqu'ici sur l'enveloppe budgétaire du Fonds de loterie prévu pour la protection du patrimoine. Au niveau opérationnel, cela s'est traduit par des incertitudes en matière de planification, avec pour conséquence une sous-utilisation de l'enveloppe budgétaire. La mise en œuvre de la nouvelle réglementation et la séparation des deux enveloppes budgétaires apportent une clarification et étendent la marge de manœuvre du Service cantonal des monuments historiques (SMH). Il y a tout lieu de penser que le SMH disposera ainsi globalement d'un peu plus de ressources.

#### *Article 54*

#### *Nature et protection de l'environnement*

La réglementation est adaptée pour permettre de mieux soutenir les projets dans ce domaine. En ce qui concerne le domaine de la biodiversité, en particulier, une redéfinition des frais imputables s'impose au niveau pratique pour que les subventions allouées soient efficaces. Il est fait appel à cet effet aux compétences du service spécialisé de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE).

Le dispositif de subventionnement de projets offre une nouvelle possibilité de soutien en faveur de projets particuliers dans les sous-domaines de la conservation des milieux naturels et de la sensibilisation de la population. La particularité des projets visés réside dans le fait qu'ils ne rentrent pas dans une catégorie déterminée (p. ex. construction, publication) et qu'ils n'ont pas ou que peu de frais imputables. Ces projets doivent être nouveaux, avoir une efficacité à long

terme et relever directement du domaine d'affectation du fait de leur contenu. Le but est d'obtenir un bénéfice supplémentaire par rapport à l'existant. Ce dispositif de subventionnement est également ouvert aux projets pilotes.

En raison de sa singularité, ce dispositif sera appliqué avec retenue.

Le montant des subventions en faveur de projets particuliers est limité à la compétence financière de la Direction de la sécurité ainsi qu'à un pourcentage des frais imputables. Il ne pourra pas excéder les montants alloués à des projets « ordinaires ». Le nouvel alinéa 2a fixe à 500 francs le montant minimal de la subvention, ce qui suppose des projets d'une certaine importance.

#### *Article 60a (nouveau) Déminage humanitaire*

Bien qu'elles soient largement condamnées au niveau international, les mines antipersonnel continuent d'être utilisées, avec des conséquences dévastatrices pour la population dans des régions secouées par des crises. Ce nouvel article prévoit, en lien avec la coopération au développement, la possibilité de soutenir des projets humanitaires concrets de déminage. Le but est de diminuer les dangers encourus par la population civile et de permettre d'exploiter (de nouveau) des terrains.

Des organisations d'utilité publique certifiées ZEWO et ayant leur siège dans le canton de Berne peuvent ainsi bénéficier de subventions pour la fabrication d'engins de déminage en lien avec des projets concrets dans une région en conflit ou ayant été en conflit. Ces subventions peuvent s'élever à 30 % au plus des frais imputables, sans excéder 200 000 francs par engin de déminage. L'enveloppe annuelle destinée au déminage humanitaire est fixée à un million de francs. Les subventions sont versées en trois tranches : 40 % lors de la décision ; 40 % à l'achèvement de la fabrication de l'engin, sur présentation d'un décompte intermédiaire ; et 20 % à la mise en service, sur présentation du décompte final. Les activités de coopération au développement en lien avec le projet humanitaire de déminage concerné ne peuvent pas être subventionnées au titre de ce nouvel article.

#### *Article 62 Société – Principes*

La possibilité de subventionner des projets est introduite ici, aux mêmes conditions que dans le domaine d'affectation nature et protection de l'environnement (art. 54).

#### *Article 63 Subventions par personne pour les organisations de jeunesse*

Les subventions destinées aux associations et fédérations de jeunesse, comme les groupes de jeunes samaritains et les associations de jeunes sapeurs-pompiers, sont augmentées. Avec leur devise « À chaque jour sa bonne action », ces organisations jouent un rôle social important. Par ailleurs, elles posent la première pierre de l'engagement à venir des nouvelles générations, pour le bien de la société tout entière. C'est pourquoi le plafond de la subvention par personne est porté à 70 francs. L'enveloppe indiquée à l'alinéa 2 est suffisante et n'a pas besoin d'être augmentée pour le moment.

#### *Article 63a (nouveau) Inclusion*

Le Fonds de loterie soutient aujourd'hui déjà des mesures en faveur des personnes en situation de handicap, comme l'installation d'un ascenseur pour un assurer un accès sans obstacles à une offre d'utilité publique. Le nouvel article étend ce soutien à la promotion de la participation active des personnes handicapées à la vie sociale. Il crée des possibilités de subventionnement pour des projets produisant des effets à long terme et pour des camps. L'enveloppe à disposition pour ce volet est fixée à 2 millions de francs par an.

La nouvelle disposition permet d'une part d'accorder un soutien unique et ciblé à des projets nouveaux visant à permettre à des personnes handicapées de participer à la vie sociale, à éliminer des barrières et à développer la prise de conscience et l'acceptation au sein de la société. À des fins d'assurance de la qualité, ces projets doivent, en règle générale, être accompagnés par des services spécialisés. Une même organisation peut obtenir des subventions en faveur de deux projets par an au maximum, sans excéder 250 000 francs en total annuel. L'enveloppe globale est fixée à 1,5 million de francs.

D'autre part, il est possible de subventionner l'organisation de camps. Ces subventions sont calculées en fonction du nombre de participantes et de participants handicapés domiciliés dans le canton de Berne. La nouvelle disposition fixe un montant maximal par personne et par jour et plafonne l'enveloppe globale à 500 000 francs par an.

Les moyens à disposition sont distribués une fois par an, raison pour laquelle des délais sont fixés pour le dépôt des demandes.

#### *Article 66* *Importance exceptionnelle*

Pour des raisons de clarté, la notion d'objet principal (bâtiment principal), introduite dans le rapport explicatif de la LCJAR, est ancrée au niveau de l'ordonnance et précisée. Le cercle des bénéficiaires de subventions périodiques a été d'emblée conçu de manière restrictive car ces subventions constituent une exception absolue dans la législation sur les jeux d'argent. Ainsi, les subventions périodiques sont réservées à l'entretien des monuments historiques les plus importants. L'appréciation porte en particulier sur l'objet ou le bâtiment principal, qui doit remplir tous les critères énoncés aux articles 60 et suivants LCJAR et 66 et suivants OCJAR. Le bâtiment principal doit faire partie de la demande et être la propriété de l'institution requérante.

#### *Article 70* *Droit aux subventions*

Le droit aux subventions est étendu et précisé.

Pour les fédérations intercantionales, le siège d'au moins 25 % des clubs membres doit se situer dans le canton de Berne ; cette pratique établie est inscrite dans l'ordonnance. Cela permet de respecter le principe selon lesquels les sommes versées doivent servir en premier lieu aux Bernoises et aux Bernois. Sous certaines conditions, les centres de prestations nationaux sis dans le canton et les fédérations sportives nationales pourront obtenir des subventions dans certains domaines d'affectation. Cette adaptation, prévue dans le cadre du réexamen de la pratique en matière de subventions, est étayée par l'adoption de la motion 174-2025<sup>10</sup>. La nouvelle possibilité de soutien est prévue pour des domaines d'affectation déterminés (installations sportives, matériel sportif et relève dans le sport de compétition) et les subventions doivent continuer à bénéficier en priorité aux sportives et aux sportifs du canton de Berne. Cette délimitation est indiquée car, en Suisse, l'encouragement du sport est en principe divisé en trois niveaux (régional, cantonal et national). L'encouragement du sport au niveau national n'incombe pas au Fonds du sport. Son financement est assuré par une autre voie : les cantons le soutiennent à hauteur de 75 millions de francs, qui sont prélevés sur leur part des bénéfices nets des jeux d'argent et sont reversés, via la Fondation suisse pour l'encouragement du sport, à Swiss Olympic, à l'Association suisse de football, à la fédération suisse de hockey sur glace (Swiss Ice Hockey Federation), aux autres fédérations sportives nationales et à l'Aide Sportive Suisse.

<sup>10</sup> Motion 174-2025 Accorder un accès égal à l'encouragement de la relève dans le sport de compétition (2025.GRPARL.372)



Les fédérations nationales sont actives essentiellement au plan national, raison pour laquelle les subventions qui leur sont allouées sont réduites de 50 %.

#### *Articles 78 à 79*

#### *Promotion des clubs et des fédérations*

La catégorie « Relève dans le sport populaire » est élargie, renommée et restructurée. La possibilité d'apporter un soutien aux clubs dans le sport populaire permet au Fonds du sport de s'adapter encore mieux aux besoins de ces structures tout en récompensant l'engagement assidu des bénévoles actifs dans les plus de 2000 clubs sportifs bernois.

Ce nouveau dispositif contribue à renforcer le bénévolat, en application des chiffres 2 et 3 de la motion 214-2024<sup>12</sup>. Les clubs peuvent utiliser les subventions reçues pour renforcer leur structure et soulager les bénévoles, par exemple en indemnisant les dépenses encourues dans le cadre d'une activité bénévole (remboursement des frais des bénévoles, prise en charge des frais de cours de formation continue, etc.). L'enveloppe globale prévue à cet effet s'élève à un million de francs. Il sera désormais possible de subventionner aussi les camps de sport destinés aux jeunes et conformes aux critères de Jeunesse+Sport, et d'accorder des montants plus élevés aux camps inclusifs. L'enveloppe prévue pour le soutien des camps de sport destinés aux jeunes est fixée à 1,5 million de francs.

Comme les fonds prévus pour chaque domaine de subventionnement sont plafonnés, les demandes doivent être déposées au plus tard à l'échéance du délai.

#### *Article 80*

#### *Relève dans le sport de compétition*

Le soutien au sport de compétition est étendu au niveau national, même si le canton et ses pratiquantes et pratiquants restent la cible principale du Fonds du sport. Il sera possible de subventionner aussi les centres de prestations et les centres d'appui nationaux à certaines conditions. Les subventions accordées aux fédérations sportives ayant des centres de prestations et des centres d'appui dans le canton de Bern sont réduites de 50 % car ces structures ne sont pas réservées aux talents bernois, mais sont actives au niveau national si bien que leur financement incombe aux fédérations nationales et à Swiss Olympic. Des subventions sont allouées uniquement pour les sportives et les sportifs domiciliés dans le canton de Berne. Cette nouvelle réglementation met en œuvre la motion 174-2025. L'enveloppe prévue pour la relève dans le sport de compétition s'élève au total à 4,5 millions de francs (contre quatre millions de francs auparavant). Un plafond par organisation a été rajouté à l'alinéa 3, lettre b afin d'assurer une répartition équitable des moyens.

#### *Article 81*

#### *Cours*

La participation de personnes en situation de handicap à des cours destinés aux responsables d'entraînement et aux personnes exerçant une fonction dirigeante peut occasionner des frais importants, par exemple si des personnes sourdes ont besoin d'un service d'interprétation pour suivre un cours de monitrice ou moniteur. Les mesures favorisant la participation active de personnes en situation de handicap pourront désormais bénéficier d'un soutien supplémentaire visant à compenser un désavantage.

#### *Article 83*

#### *Participation à des compétitions sportives européennes*

Le soutien à la participation à des compétitions sportives européennes est maintenu, mais le calcul des subventions est simplifié. Le forfait journalier est augmenté et la participation aux frais de déplacement sera calculée indépendamment du moyen de transport, en fonction de la

<sup>12</sup> Motion 214-2024 Ouvrir le Fonds du sport aux besoins actuels des clubs sportifs (2024.RRGR.289)



pourra désormais aussi soutenir une fois par an les communes qui mettent en place des mesures visant à rendre le sport facilement accessible à une large portion de la population. Il doit s'agir de projets qui s'inscrivent dans la durée. Les événements comme les duels intercommunaux et assimilés, qui relèvent plutôt du divertissement, restent exclus. La limitation à un projet par an pour les projets initiés par le canton est abrogée car l'expérience a montré qu'elle était inutile.

#### *Article T2-1 Dispositions transitoires*

La présente révision partielle requiert quelques dispositions transitoires, concernant notamment le dépôt des premières demandes pour des centres de prestations et des centres d'appui nationaux selon l'article 80 et pour des compétitions sportives ayant lieu en 2026 selon l'article 85.

#### *Annexe 3 à l'article 40, alinéa 1*

Quelques compléments et précisions sont apportés à l'annexe 3.

*Modification indirecte de l'annexe 5A de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonales (ordonnance sur les émoluments, OEmo ; RSB 154.21)*

La fourchette de points des positions 1.7 et 1.8 est étendue car les futures autorisations pour les petits tournois de poker auront une durée de validité pouvant aller jusqu'à 6 mois.

### **8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes**

La présente ordonnance est en accord avec le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes. L'objectif 3 du programme gouvernemental de législature 2023-2026 prévoit que le canton de Berne favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration. Les subventions d'utilité publique du Fonds de loterie et du Fonds du sport contribuent indéniablement à la cohésion sociale et à l'intégration. Elles soutiennent en outre des visées dans le domaine du développement durable (objectif 5).

### **9. Répercussions financières**

Les dépenses supplémentaires prévues pour le Fonds de loterie et le Fonds du sport sont présentées sous les points 3 et 5. En l'état actuel de la planification, elles sont couvertes par un surcroît de recettes dû à l'augmentation de la part du canton de Berne aux gains de la coopérative Swisslos. Si la perspective d'une décreue de ces recettes se dessinait, il faudrait prendre les mesures qui s'imposent pour y faire face. L'ordonnance prévoit plusieurs possibilités faciles à actionner pour réduire les dépenses (cf. art. 45, al. 2a et 3a et art. 73, al. 1a et 2). Les dépenses supplémentaires déclenchées par la présente révision partielle sollicitent uniquement les recettes provenant des jeux d'argent. Elles sont sans conséquences pour les fonds publics.

### **10. Répercussions sur le personnel et l'organisation**

Une augmentation des dépenses s'accompagne d'une augmentation du nombre de demandes et donc de la charge administrative (traitement des demandes et contrôles). Il faut donc tabler sur une hausse prolongée de la charge de travail du personnel. De plus, il y a tout lieu de penser que la durée de traitement des demandes aura tendance à augmenter. Malgré l'accroissement de l'efficacité apporté par l'harmonisation de la pratique en matière de subventions et

l'avancement de la numérisation lorsque cela est possible, il faut admettre que les nouvelles dispositions entraîneront pour les deux fonds un besoin supplémentaire de 20 à 50 % de poste. Le Fonds de loterie et le Fonds du sport supportent seuls leurs charges de gestion respectives.

## **11. Répercussions sur les communes**

La présente révision a des répercussions positives sur les communes. D'une part, selon les projets, elles bénéficieront de l'élargissement des subventions du Fonds de loterie et du Fonds du sport. D'autre part, une partie des dépenses supplémentaires prévues leur profiteront directement (hausse des subventions en faveur des infrastructures sportives) ou indirectement (utilité publique des réalisations).

## **12. Répercussions sur l'économie**

L'évaluation sur la base de la check-list pour l'analyse de l'impact de la réglementation a montré que cette affaire n'a pas d'incidence significative sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie dans son ensemble. Au contraire, les subventions du Fonds de loterie et du Fonds du sport augmentent l'attractivité du canton.

Pièce jointe  
– ACE